



Règlement n° 03

portant modification de la liste des catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO



QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 6 et 7 Juillet 2023

RÈGLEMENT C/REG.3/07/23 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES CATÉGORIES DE MARCHANDISES FIGURANT DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09 modifiant la Décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/12/16 portant création, organisation et fonctionnement du comité conjoint CEDEAO-UEMOA pour la gestion de l'Union douanière de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/12/17 portant adoption du Code des douanes de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.12/09/20 relatif aux procédures de modification de la liste comprenant les catégories de marchandises de la nomenclature tarifaire et statistique (NTS) du tarif extérieur commun de la CEDEAO (TEC CEDEAO) ;

VU le Règlement C/REG.16/12/21 relatif à la définition de la liste des catégories de marchandises contenues dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO basée sur la version 2022 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Description et de Codage des Marchandises ;

DÉSIREUX de mettre en œuvre les dispositions des articles 35, 36 et 37 du Traité révisé de la CEDEAO relatives à l'établissement du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO et concernant toutes les marchandises importées des pays tiers dans les États membres et, à cet égard, de définir la liste des catégories de marchandises contenues dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 7ème réunion des Ministres des Finances des Etats membres de la CEDEAO tenue à Abidjan, le 26 Novembre 2022 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

EDICTE :

Article 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO : la nomenclature douanière commune basée sur la version 2022 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptée par la Communauté.

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou système harmonisé : la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptée par le Conseil de coopération douanière en 1988.

Article 2 : OBJET

Le présent Règlement modifie la liste des catégories de marchandises figurant dans Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, adoptée par le Règlement C/REG.16/12/21 sur la définition de la liste des catégories de marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO basée sur la version 2022 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises du 10 décembre 2021.

Article 3 : MODIFICATION DE LA LISTE DES CATEGORIES DE MARCHANDISES CONTENUES DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE LA CEDEAO

1. La liste des catégories de marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO (TSN), adoptée par le règlement C/REG/16/12/21 relatif à la définition de la liste des catégories de marchandises contenues dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO basée sur la version 2022 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises du 10 décembre 2021, est modifiée.
2. La liste modifiée des catégories de marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO est annexée au présent Règlement

Article 4 : PUBLICATION


- a. Le présent **Règlement C/REG.3/07/23** est publié au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
- b. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par la Commission.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent **Règlement C/REG. 3/07/23** entre en vigueur dès sa publication.

FAIT À BISSAU, LE 07 JUILLET 2023

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**



S.E. SUZI CARLA BARBOSA

